

**CONVENTION N° 2015_138_016_DAAF..... RELATIVE A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DE L'EUROPE [FEADER] ET D'ETAT [MAAF ET MAAF TOP
UP] POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES INVESTISSEMENTS DE
MODERNISATION DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
DANS LE CADRE DU PDR DE LA GUYANE
DISPOSITIF D'AIDE N° 121 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA GUYANE
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : 1|2|1| 1|4| D| 9|7|3| 0|0|0|0|0|6|
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : BRAHMAN'S RANCH SARL

Libellé de l'opération : achat de matériels agricoles

Date dossier complet : 05/06/2014

Montants concours financier : 1 356,24 € - FEADER
452,08 € - MAAF
63 337,92 € - MAAF (top-up)

Service instructeur : Service Economie Agricole et Forestière – Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 et n°1310/2013 du Parlement européen et du conseil modifié ;
- Le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le code rural, notamment les articles L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L.621-1, L.621-2, L.621.3, R.113-13 à R.113-17, R.343-4 à R.343-18, R.621-25 à R.621-29, R.621-148, R.621-168, R.621-172 ;
- le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
- le Programme de Développement Rural de la Guyane, approuvé par la décision n° C(2008)732 de la commission européenne du 18 février 2008 et modifié par les différentes versions consécutives ;

- l'arrêté du préfet de la région Guyane n° 2420/DAF/SEA/PREF du 15 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide 121 du Programme de Développement Rural Guyane et ses avenants successifs ;
- l'avis favorable de la CDOA réunie le **07/10/2014** ;
- L'avis du comité de programmation du FEADER du **26/11/2014** ;

ET VU :

La demande d'aide du **31/10/2013** déposée auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane par la **BRAHMAN'S RANCH SARL**,

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur Eric SPITZ, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane, rue FIEDMOND, 97300 CAYENNE
ci-après désignés «le financeur »
D'une part,

Et

Monsieur le Gérant de la BRAHMAN'S RANCH SARL
BP.423
97382 KOUROU CEDEX
ci-après désigné « le bénéficiaire »
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : **achat de matériels agricoles et travaux de mise en valeur.**

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Pour le commencement des travaux, le bénéficiaire dispose d'un délai de **trois mois** à la date de la signature de la présente décision attributive de la subvention. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique (la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt) de la date de début des travaux en lui faisant parvenir la déclaration de commencement des travaux. Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, le guichet unique peut, soit constater la caducité de la décision, soit de proroger la validité de la décision, à la demande du bénéficiaire et avant l'achèvement du délai, pour une période qui ne peut excéder un an.

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **05/06/2014**. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande- passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) avant le **30/06/2015**.

Avant cette date, le bénéficiaire peut demander à ce que le délai soit prorogé. Le Préfet peut, par décision motivée, accorder une prorogation d'une durée maximale d'un an. La prorogation de ce délai est motivée sur la base d'événements ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire (indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure,...).

Lorsque, à l'issue du délai initial ou éventuellement prorogé, le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement, mais n'a pas déclaré l'achèvement des travaux, ceux-ci sont considérés comme terminés et le guichet unique (la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane) procède à une mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur factures acquittées.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en €
Matériels agricoles (presse à balle ronde et épandeur à fumier)	130 292,48
Montant total des dépenses prévues	130 292,48

Montant total des dépenses prévues : **130 292,48 €**.

Une différence de 20 % est autorisée entre la proportion que représente un poste de dépense dans l'assiette retenue au stade de l'engagement juridique et celle que représente ce même poste au stade de l'assiette retenue pour la dernière demande de paiement.

Au-delà de 20%, le service instructeur appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le MO quant à la modification de l'équilibre général de l'opération.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES

Nom du financeur national	Montant de l'aide nationale attribuée en €	Montant du FEADER correspondant attribuée en €
Etat : MAAF	452,08	1 356,24
Etat : MAAF Top-up	63 337,92	0,00
TOTAL Aides publiques	63 790,00	1 356,24
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	63 790,00	1 356,24

Autofinancement	65 146,24
TOTAL du projet correspondant aux dépenses éligibles	130 292,48

Par la présente convention, il vous est attribué :

- Une aide de l'Etat (MAAF), de **452,08 €**, ce qui représente **0,35%** de la dépense subventionnable maximale, retenue par l'Etat (MAAF),
- Une aide de l'Etat (MAAF top up), de **63 337,92 €**, ce qui représente **48,61%** de la dépense subventionnable maximale, retenue par l'Etat (MAAF top up),
- Une aide de **1 356,24 €** du FEADER ce qui représente **1,04%** de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **50,00%**.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane avant sa réalisation.

Le guichet unique (la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane), après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le guichet unique (la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane) pour permettre la clôture de l'opération. Le guichet unique (la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane) définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le **31/10/2013**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

Le FEADER venant en contrepartie du financement de l'Etat (MAAF et MAAF top up), les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chacun de ces financeurs doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé par le bénéficiaire le **31/10/2013**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 50,00%,
- de la réalisation effective d'un montant de **130 292,48 €** de dépenses éligibles. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique (la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane), proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,

- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 1,04%.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Le versement de la subvention peut faire l'objet de trois acomptes ne pouvant excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention et ne pouvant dépasser le pourcentage des investissements immatériels ou matériels réalisés.

Les versements des acomptes ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention. Le bénéficiaire doit adresser au guichet unique (la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt), le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à adresser au guichet unique (la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt), au plus tard dans les **trois mois** suivant le délai fixé à l'article 2 pour l'achèvement des travaux, la demande de paiement du solde :

- la déclaration d'achèvement de travaux,
- sa demande de paiement de la totalité de la subvention ou du solde dans l'hypothèse où des acomptes lui auraient déjà été versés, accompagnée des différents justificatifs de dépenses correspondants (factures acquittées ou toute autre pièce comptable ayant valeur probante). Les factures éligibles sont celles émises à compter de la date de dossier complet (sauf cas particulier de factures relatives à des études) et acquittées avant la date de fin de validité de la convention, soit du **05/06/2014 au 30/06/2015**.
- les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande de paiement.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, la présente convention peut devenir caduque.

Le guichet unique (la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane) vérifie la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la décision attributive de subvention. Elle se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Elle peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision sera fonction de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement s'effectuera en un ou plusieurs versements.

La subvention accordée par l'Etat (MAAF et MAAF top up) en paiement associé et la contrepartie FEADER sont versées par l'Agence de Services de Paiement (ASP), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 9 : EVALUATION ET SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à renseigner, au plus tard au moment de la demande de solde, les indicateurs de réalisation et de résultat fixés à l'annexe 1 de la présente convention.

Plus généralement, et afin de permettre de mesurer au mieux en quoi le présent projet cofinancé par l'Union européenne a contribué à l'atteinte des objectifs généraux du Programme de développement rural de la Guyane, le bénéficiaire s'engage à fournir, sur demande du Préfet, tous les renseignements utiles à l'évaluation globale du programme.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le point 2.2 de l'annexe VI du règlement CE N°1974/2006 rappelées en annexe.

Le bénéficiaire accepte d'apparaître sur la liste des bénéficiaires des projets cofinancés par les fonds européens, et diffusée par le Préfet de Région.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Ces sommes sont majorées des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3% du montant d'aide perçu dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. Le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut présenter les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas notamment de :

- Non respect des engagements relatifs aux conditions minimales requises dans le domaine de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement. En cas de non respect après mis en demeure de régularisation, le reversement est demandé dans les conditions indiquées ci-dessus. La pénalité prévue est de 3%.
- Défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides,
- Revente du matériel de mécanisation subventionné,
- Cessation l'activité agricole ou d'élevage avant la fin de la durée des engagements,
- Refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,

Dans ces quatre derniers cas, la pénalité prévue est de 5%.

- Fausse déclaration faite délibérément ou fraude commise lors de la demande d'aide. La pénalité est fixée dans ce cas à 25% du montant de l'aide dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement CE 1698/2005, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

Le guichet unique (la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) détermine :

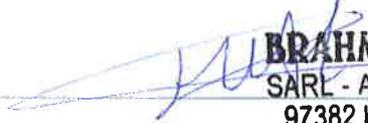
- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 12 : LITIGES

Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques (auprès du ministre de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à <u>Cayenne</u> le <u>18 MAI 2015</u>	Cachet :
Signature du Préfet : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales	
<u>Vincent NIQUET</u>	

Signature du bénéficiaire ou de son représentant (signature de tous les associés pour un GAEC) :	Cachet :
<u>Pierre DUCAT</u> (prénom, nom)	
agissant en qualité de représentant légal de <u>BRAHMAN'S RANCH SARL</u> (nom de la structure titulaire de la convention),	
ayant qualité pour l'engager juridiquement	
	BRAHMAN'S RANCH SARL - APE 12A BP 423 97382 KOUROU CEDEX SIRET 419 996 400 000 18

ANNEXE 1 : INDICATEURS

Indicateurs de résultats

	Cible

ANNEXE 2 : REGLES DE PUBLICITE RELATIVES A L'AIDE FEADER ACCORDEE

2 l'application en France des dispositions communautaires en matière d'actions d'information et de publicité

2.1 Charte graphique commune aux fonds européens

en plus du respect des attendus communautaires de l'annexe VI du Règlement 1974/2006, la charte graphique commune aux fonds européens doit être utilisée pour tous les documents de communication diffusés (affiches, brochures, diaporamas...). Cette charte, ainsi que les modèles à utiliser pour le FEADER sont disponibles sur le site INTRANET¹ et INTERNET du MAAF². Il est possible de décliner par région le logo « l'Europe s'engage en France ». Cette charte ne s'applique pas aux documents administratifs liés au traitement des dossiers individuels de demande d'aide, comme les formulaires et notices.

2.2 Les obligations d'affichage par les bénéficiaires du FEADER

Cette partie indique les dispositions opérationnelles à suivre pour la mise en œuvre des obligations d'affichage.

2.2.1 trois modèles à utiliser in fonction du montant total du projet

Les modèles de plaque, panneau et autocollants (avec ou sans le logo LEADER) sont disponibles sur le site INTRANET du MAAF ainsi que sur le site INTERNET.

Ces modèles sont à utiliser conformément au tableau ci-dessous :

type	utilisation	Taille minimum
PANNEAU	Obligatoire pour les opérations d'investissement concernant les infrastructures d'un montant total éligible de plus de 500 000,00 euros	84 x 59,4 cm [A1]
PLAQUE	<ul style="list-style-type: none">• Obligatoire pour les opérations d'investissement d'un montant total éligible de plus de 50 000,00 euros• Obligatoire dans les bureaux des GAL (LEADER)	42 x 29,7 cm [A3]
AUTOCOLLANT ROND	Pose recommandée dans la mesure du possible (mais non obligatoire) pour les opérations dont le montant total éligible est inférieur à 50 000,00 euros. Utilisable par exemple sur les machines et les outils subventionnés.	Diamètre 11,5 x 11,5 cm

Le montant correspondant au montant total éligible (avant plafond, le cas échéant).

L'obligation concerne l'investissement matériel et immatériel. Toutefois, pour un investissement immatériel ne se traduisant par aucune manifestation physique, comme par exemple une étude, la pose d'un panneau ou une plaque n'est pas requise.

2.2.2 Emplacement

il est préférable d'installer la plaque ou le panneau en limite de propriété ou du site d'exploitation, visible depuis la voie publique. Pour un projet « bâtiment », dans la mesure du possible, le panneau ou la plaque seront installés sur celui-ci ou à proximité sous réserve de sa visibilité. Il pourra par exemple être situé à côté du panneau « permis de construire ».

Dans le cas des projets de travaux forestiers (projets dispersés sur plusieurs îlots et communes, souvent dans des lieux reculés, loin de bordures de chemin), la plaque informative peut être implantée dans seulement un îlot du projet aidé (celui de plus grande surface ou le mieux placé c'est-à-dire en bordure de la voie la plus fréquentée).

Lorsqu'un projet consiste en l'acquisition d'un matériel mobile, les obligations d'affichage en fonction du montant total éligible restent les mêmes. Le cas échéant, la plaque ou le panneau sont à installer au niveau du siège de l'exploitation ou du bénéficiaire.

2.2.3 durée de l'affichage

Dans l'idéal, les plaques et les panneaux devraient être installés dès le début des travaux.

Il convient de maintenir l'affichage pendant 5 ans à partir de la date d'engagement juridique. Cette durée correspond à la pérennité des opérations d'investissement, conformément à l'art.72 du règlement 1698/2005.

Pour les investissements immatériels (exemples : formation, études...) cette obligation sur la durée est de fait réduite à la durée de l'action.

¹ Intranet : <http://intranet.national.agri> rubrique : Missions techniques > Politique Agricole Commune > Développement rural 2007-2013 (2^{ème} pilier) > Eléments transversaux > Communication sur le FEADER

² Internet : <http://agriculture.gouv.fr/feader>, rubrique « Communication sur le FEADER »

Remplacement des supports en cas de dégradation : à priori le porteur de projet est tenu de remplacer le panneau ou la plaque. Toutefois, il est possible d'accepter des cas exceptionnels où le maintien de l'affichage pendant cinq ans n'est pas possible à cause des phénomènes de dégradation. Il faut alors pouvoir démontrer qu'il y a bien eu affichage au moment de la certification du service fait (avec éventuellement photos à l'appui) et l'avoir tracé dans le contrat de service fait ou, le cas échéant, dans le compte-rendu de visite sur place.

2.2.4 application des obligations d'affichage pour les publications

les publications peuvent être de deux types :

- **type 1** : publication (brochures, dépliants, lettres d'information...) sur support papier ou informatique (notamment site web) visant à faire connaître les mesures et les possibilités d'aide au titre du FEADER, effectuée par l'autorité de gestion ou un organisme chargé de le faire par l'autorité de gestion.
- **type 2** : publication effectuée par un bénéficiaire dans le cadre d'une opération dont il est maître d'ouvrage (étude, rapport, document de communication, création d'un site web...)

pour les deux types de publications, il conviendra de plus de respecter les règles suivantes :

- utiliser la charte graphique « l'Europe s'engage » et faire apparaître la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales », afin d'indiquer clairement sur la page de titre la participation du FEADER.
- Si les logos des financeurs nationaux apparaissent sur le document, inclure aussi le logo communautaire.

Dans le cas où le coût total éligible de l'opération dépasse 50 000,00 euros, il est demandé de faire apparaître systématiquement le logo communautaire.

2.2.5 quelques cas particuliers

obligations d'affichage pour les actions de formation aidées par le FEADER

ce paragraphe concerne toute les actions de formation pouvant être soutenues dans le cadre du PDR, principalement via les mesures 111 et 331, mais également, le cas échéant, via d'autres mesures.

- Actions dont le montant total éligible est inférieur à 50 000,00 euros : publicité sur les documents diffusés.
- Actions dont le montant total éligible est supérieur à 50 000,00 euros : disposer en plus une plaque dans le hall d'accueil ou à l'extérieur du centre de formation.

Cas des démonstrations au champ ou en forêt

Les stagiaires doivent être au courant de l'aide de l'Union européenne. Pour cela :

- le maître d'ouvrage doit le signaler aux stagiaires, par exemple dans son introduction orale
- les règles d'affichage doivent être respectées. Pour des opérations d'un montant total de plus de 50 000,00 euros, la même plaque peut être réutilisée pour plusieurs démonstrations.

2.2.6 cas des bénéficiaires ayant déjà reçu un engagement juridique depuis janvier 2007

ils sont tenus de respecter les règles d'affichage conformément au règlement d'application n°1974/2006 concernant les obligations en matière d'information et de publicité du 15 décembre 2006 (paru au JO EU du 23 décembre 2006).

2.2.7 prise en charge des dépenses liées à l'obligation d'affichage par le bénéficiaire

de façon général, ces dépenses doivent être prises en charge par le bénéficiaire sans aide du FEADER. Ce principe ne concerne par les cas où le bénéficiaire est la structure porteuse d'un GAL. En effet, dans ces cas, les dépenses peuvent être cofinancées au titre de la mesure 4.3.1 (fonctionnement et animation GAL).

DECLARATION DE DEBUT D'EXECUTION D'OPERATION

Opération :

N° de dossier OSIRIS :

Je soussigné, agissant en qualité de, certifie que la réalisation de l'opération susmentionnée a débuté le (1).....

(1) :Mettre date du premier acte(bon de commande ou marché, approvisionnement pour tvx en régie, ou en l'absence de document :date donnée par le porteur s'il réalise lui-même son projet)

Signature

Conformément au point a) de l'article 2 de la décision attributive de la subvention, ce document est à retourner à l'adresse ci dessous dès le début de réalisation de l'opération (commande ou achat de matériel, début des travaux de mise en valeur....)

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Foncier, Economie Agricole et Forestière
Parc Rebard – BP 5002
97305 Cayenne cedex**

DECLARATION D'ACHEVEMENT D'OPERATION

Opération :

N° de dossier OSIRIS :

Je soussigné, agissant en qualité de, certifie que l'opération citée en référence est achevée et qu'à la date du(1)toutes les factures correspondantes sont acquittées.

(1) : mettre date d'acquittement de la dernière facture

Signature

Conformément au point b) de l'article 2 de la décision attributive de la subvention, ce document est à retourner à l'adresse ci dessous dès que tous les investissements ont été réalisés.

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Foncier, Economie Agricole et Forestière
Parc Rebard – BP 5002
97305 Cayenne cedex**